



## Règlement de l'organe d'enregistrement (BX Swiss AG) sur les émoluments

### 1. But et objet

- 1.1 Le règlement de BX Swiss AG sur les émoluments règle les émoluments que l'organe d'enregistrement applique au titre de ses prestations. Ces émoluments se fondent sur l'ordonnance sur les services financiers (OSFin).

### 2. Émoluments appliqués par l'organe d'enregistrement

2.1	Première inscription au registre des conseillers (demande soumise par voie électronique, y compris l'inscription via la plate-forme en ligne)	CHF	840
2.2	Les prestataires de services financiers (en tant qu'employeurs) ou tous tiers autorisés qui inscrivent au moins cinq conseillers à la clientèle via la plate-forme en ligne et qui paient les frais correspondants en avance bénéficient d'une réduction de l'émolument de base indiqué au point 2.1 :		
2.2.1	entre 5 et 20 demandes (émolument par demande)	CHF	790
2.2.2	entre 21 et 50 demandes (émolument par demande)	CHF	740
2.2.3	entre 51 et 100 demandes (émolument par demande)	CHF	690
2.2.4	plus de 100 demandes (émolument par demande)	CHF	640
2.3	Inscription initiale au registre des conseillers (dépôt physique de la demande)	CHF	1'500
2.4	Modification des données importantes fournies lors de l'inscription (demande soumise par voie électronique) dans le registre public au sens de l'art. 41, al. 1 OSFin	CHF	aucun émoluments
2.5	Émolument pour les modifications (en cas de dépôt physique de la demande)	CHF	150
2.6	Émoluments supplémentaires lorsque l'inscription requiert une charge de travail extraordinaire ou se caractérise par des difficultés particulières (en vertu de l'art. 42, al. 3 OSFin)	CHF	en fonction du temps consacré
2.7	Autres décisions et prestations	CHF	en fonction du temps consacré
2.8	Tarif horaire selon la fonction occupée par les personnes chargées de traiter la demande	CHF	100 - 500
2.9	Décisions et prestations urgentes (selon l'art. 42, al. 6 OSFin)	CHF	+ 50 %



2.10	Émoluments supplémentaires pour les décisions envoyées par la Poste	CHF	150
2.11	Émoluments supplémentaires pour le dépôt de décisions (dépôt par BX Swiss)	CHF	250

### 3. Dispositions supplémentaires

- 3.1 Les inscriptions de différents conseillers à la clientèle faisant partie de sociétés du même groupe seront facturés conjointement selon les émoluments exposés au point 2.2. Sont exclues de ce cas les filiales qui, de manière directe ou indirecte, sont détenues à moins de 50 % par la maison mère du groupe.
- 3.2 Les prestataires de services financiers qui sont membres d'une organisation professionnelle garantissant des standards minimaux en matière de formations initiales et formations continues pour ses membres ou organisant des événements en lien avec le registre des conseillers LSFIn peuvent bénéficier des émoluments réduits selon le point 2.2.1 même pour les inscriptions comptant moins de cinq conseillers à la clientèle. Lors de paiements par carte de crédit, BX Swiss émet sur demande un code de paiement correspondant.
- 3.3 Les émoluments sont également dus en cas de décision négative et ne sont pas remboursés.
- 3.4 Selon l'art. 41, al. 2 OSFin, la demande de renouvellement de l'inscription devra être déposée dans un délai de 24 mois.

Selon les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments (OGEmol), l'émolument sera fixé de manière contraignante conformément à la fourchette définie légalement, soit entre 200 et 1000 CHF (art. 42, al. 2 OSFin), à fin décembre pour l'année suivante (à compter de 2022).

### 4. Dispositions finales

Le présent règlement sur les émoluments a été approuvé par le conseil d'administration de BX Swiss AG. Il entre en vigueur le 20 juillet 2020.